



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 22 juin 2010
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 22 juin 2010

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE CERTIFICATION D'APPEL DE
LA DÉFENSE PRALJAK DE L'ORDONNANCE DU 20 MAI 2010
(FRANJO LOZIĆ)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de certification de l'appel que Slobodan Praljak envisage d'interjeter contre la Décision du 20 mai 2010 (Franjo Lozić) », déposée par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») à titre public, le 26 mai 2010 et à laquelle est jointe une annexe confidentielle (« Demande »), dans laquelle la Défense Praljak demande à la Chambre de certifier l'appel interlocutoire qu'elle envisage d'interjeter à l'encontre de l'« Ordonnance portant sur la Demande de la Défense Praljak d'admission d'éléments de preuve (Franjo Lozić) » rendue par la Chambre à titre public le 20 mai 2010 (« Ordonnance du 20 mai 2010 »),

VU l'Ordonnance du 20 mai 2010 dans laquelle la Chambre a rejeté la demande d'admission en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») de la déclaration écrite de Franjo Lozić (3D 03779), de la retranscription écrite d'une conférence de presse de dirigeants de l'opposition musulmane de Bosnie-Herzégovine tenue le 14 juillet 1993 (3D 03780) ainsi que de quatre documents émanant de l'Institut scientifique du ministère de la Justice néerlandais (3D 03817, 3D 03818, 3D 03819 et 3D 03820) (« Élément(s) proposé(s) »),

ATTENDU que les autres parties n'ont pas déposées de réponses à la Demande,

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande, la Défense Praljak avance que l'Ordonnance du 20 mai 2010 lui imposerait une obligation procédurale nouvelle, à savoir une obligation de notifier à la Chambre l'obtention d'un document qu'elle pourrait éventuellement produire et ce dans un avenir incertain ; que cette nouvelle obligation instaurée à ce stade de la procédure et après le dépôt de sa demande initiale en admission d'éléments de preuve, l'empêcherait de pouvoir s'acquitter de cette obligation et violerait ainsi le droit de l'Accusé à un procès équitable en privant la Défense Praljak de toute possibilité de faire admettre ses éléments de preuve¹,

ATTENDU que la Défense Praljak rappelle également, au soutien de la Demande, les circonstances dans lesquelles elle a déposé sa demande initiale d'admission des Eléments

¹ Demande, par. 10 à 18.

proposés², relève qu'aucune partie n'a invoqué un quelconque préjudice en raison de la date à laquelle elle a présenté sa demande d'admission³ et soutient notamment que la Chambre aurait dû admettre les Eléments de preuve dans l'intérêt de la justice⁴,

ATTENDU que la Défense Praljak argue que cette nouvelle obligation de notification imposée par la Chambre pour l'admission d'éléments de preuve n'est pas justifiée et restreint la procédure d'admission d'éléments de preuve ce qui créerait un préjudice réel et immédiat pour la Défense Praljak qui justifierait le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel⁵,

ATTENDU que la Chambre constate que, dans la Demande, la Défense Praljak s'est principalement fondée sur une soi-disant nouvelle obligation de notification créée par la Chambre dans l'Ordonnance du 20 mai 2010 laquelle, à défaut d'avoir été respectée, aurait conduit la Chambre à rejeter les Eléments proposés,

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'elle a rejeté l'admission des Eléments proposés au motif que la demande initiale était tardive compte tenu du fait que la Défense Praljak avait terminé sa cause depuis le 13 octobre 2009 ; qu'au soutien de cette décision la Chambre a également rappelé que la Défense Praljak n'avait pas réagi à ce constat en notifiant à la Chambre qu'elle avait entrepris des démarches afin de faire authentifier une partie des Eléments proposés récemment entrés en sa possession et dont elle souhaitait ensuite demander l'admission⁶,

ATTENDU que la Chambre souhaite néanmoins souligner que si la Défense Praljak avait dûment averti la Chambre des circonstances exceptionnelles entourant la découverte des Eléments proposés et leur éventuelle demande en admission après la fin de la présentation de la cause de la Défense Praljak, la Chambre aurait pu de façon exceptionnelle examiner la demande et éventuellement autoriser une production tardive desdits Eléments,

ATTENDU en effet, que loin de constituer une obligation, notifier à la Chambre les difficultés rencontrées ou les retards potentiels dans la production d'éléments de preuve peut permettre d'expliquer certaines situations et contribuer ainsi au bon déroulement de la procédure ; qu'un tel usage ne peut de surcroît être totalement étranger à la Défense Praljak

² Demande, par. 19 à 22.

³ Demande par. 19 à 22.

⁴ Demande, par. 26 à 28.

⁵ Demande, par. 29 à 31.

⁶ Ordonnance du 20 mai 2010, p. 4 et 5.

puisqu'à plusieurs reprises, les conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić ») ont informé la Chambre des difficultés qu'ils rencontraient pour la comparution des témoins Mandić⁷ et Arlović⁸ ; que ces difficultés ont été prises en compte par la Chambre qui dûment informée et en temps utile, soit avant la fin de la présentation de la cause de la Défense Stojić, a autorisé ladite Défense à faire éventuellement comparaître ces deux témoins après la fin de la présentation de sa cause⁹,

ATTENDU par ailleurs que la Chambre rappelle à la Défense Praljak que dans la « Décision portant sur la demande de Jadranko Prlić d'être dispensé d'une application stricte de la ligne directrice numéro 9 de la Décision du 24 avril 2008 » rendue le 23 juillet 2008 à titre public, la Chambre avait rappelé que permettre à une partie « de présenter des éléments de preuve après la présentation de ses moyens, voire jusqu'à la fin de la présentation des éléments à décharge par tous les Accusés, porterait préjudice non seulement à l'Accusation mais également aux autres Accusés, dans la mesure où une telle pratique risquerait de retarder considérablement le prononcé du jugement dans la présente affaire » ; qu'à *fortiori* en va-t-il lorsqu'une partie demande, comme en l'espèce, de verser des éléments de preuve alors que les parties ont toutes terminé leur cause¹⁰,

ATTENDU qu'en outre, la Chambre constate que la Défense Praljak n'explique pas en quoi l'importance des Eléments proposés est telle que leur non-admission compromettrait sensiblement l'équité et la rapidité du procès et qu'un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

⁷ Lettre envoyée par Me. Nozića à la Chambre et aux parties par voie de courrier électronique concernant la déposition de Momcilo Mandić, 13 avril 2009 ; Notification de Bruno Stojić concernant la déposition de Momcilo Mandić, 23 février 2010, confidentiel ; Courrier adressé par Me. Nozića à la Chambre et copié aux parties concernant la déposition de Momcilo Mandić, 26 avril 2010.

⁸ Notification orale de la Défense Stojić à l'audience du 6 avril 2009, compte rendu d'audience en français (« CRF »), p. 38805 et 38806 ; « *Notice of Bruno Stojić regarding the testimony of Expert witness Mato Arlović* », 24 février 2010.

⁹ Voir par exemple l'utilisation faites par la Chambre des informations communiquées par la Défense Stojić dans la « Décision orale du 20 avril 2009 sur le dépôt de requêtes en vertu de la Ligne directrice 9 par la Défense Stojic », publique, 20 avril 2009, CRF p. 38866-38867 ; « Décision portant sur la requête de la Défense Stojić concernant le dépôt de requêtes en vertu de la Ligne directrice 9 », publique, 5 mai 2009.

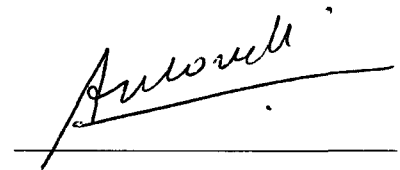
¹⁰ Même si la Chambre note que ce n'est que le 13 mai 2010 qu'elle a eu connaissance par la « *Berislav Pušić's Notice Regarding Motion for the Admission of Documentary Evidence* », que la Défense Pušić n'entendait pas déposer de demande d'admission d'éléments de preuve documentaires en vertu de l'article 89 C) du Règlement, il convient de rappeler que les Conseils de l'Accusé Valentin Ćorić ont achevé la présentation de leur cause le 1^{er} avril 2010 ; que par la « *Berislav Pušić's Notice regarding Presentation of Evidence in the Defence Case* » du 7 avril 2010, les Conseils de l'Accusé Berislav Pušić ont notamment fait part de leur intention de ne pas appeler de témoins *viva voce* à comparaître et de ne pas demander l'admission de dépositions écrites de témoins en vertu des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 73 B) du Règlement,

REJETTE la Demande de certification d'appel.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti", is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 22 juin 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]